

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Levée de l'interdiction partielle de faire du feu en forêt ou à proximité et appel à la plus grande prudence pour faire du feu en forêt ou à proximité (décision de portée générale)

Vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts, en particulier l'article 24 (RSJU 921.11) ;
vu les articles 83 à 89 et 99, alinéa 2, du Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) ;
vu les conditions météorologiques, en particulier les précipitations et les températures plus basses de ces dernières semaines ;
vu l'humidification des couches superficielles du sol et de le verdissement de la strate herbacée ;
vu la baisse du danger d'incendie de forêt de marqué (degré 3 sur 5) à limité (degré 2 sur 5) ;
vu les prévisions météorologiques qui annoncent des conditions aptes à ramener le danger d'incendie de forêt à la normale ;

L'Office de l'environnement décide :

1. La décision d'interdiction partielle du 1^{er} septembre 2026 de faire des feux en forêt ou à proximité est levée.
2. D'éventuelles décisions d'autres autorités compétentes sont réservées.
3. L'effet suspensif d'une éventuelle opposition contre la présente décision est retiré.
4. La présente décision est publiée, pour information, au moyen d'un communiqué de presse. Le degré de danger ainsi que les mesures des autorités sont indiquées sur le site www.jura.ch/feuxforet et www.danger-incendie-foret.ch et communiquées par courriel aux autorités concernées.
5. Cette nouvelle décision prend effet immédiatement.
6. La notification de la présente décision a lieu par publication au Journal officiel.

Saint-Ursanne, le 18 septembre 2026


Baptiste Laville

Responsable du Domaine Forêts et Dangers naturels




Eric Willemin

Collaborateur scientifique

Copie pour information :

- aux services cantonaux concernés.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'une opposition écrite auprès de l'Office de l'environnement dans un délai de 30 jours à dater de sa publication au Journal officiel. L'opposition doit contenir les conclusions, l'exposé des motifs et les moyens de preuve. La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours auprès de la Cour administrative.

Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé dans les dix jours à la Cour administrative. Le recours doit être motivé et comporter les éventuelles offres de preuve. Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 98, al. 2 et 3, Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.